

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE UNIQUE

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , en maintenant un délai de réflexion de sept jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une proposition de loi adoptée sous la précédente législature a supprimé tout délai prévu entre l'entretien psycho-social préalable et le recueil du consentement.

Or le délai de réflexion ne doit pas être considéré comme une entrave à l'IVG mais comme une protection pour la patiente afin de ne pas prendre une décision précipitée qu'elle pourrait éventuellement regretter par la suite.

Il est nécessaire d'inscrire dans cette proposition de loi constitutionnelle le maintien d'un délai de sept jours de réflexion.